

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juillet 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis 1978, les propriétaires de la rue de l'Argonne manifestent leur volonté de faire reconnaître cette voie par la communauté urbaine de Lyon.

La rue de l'Argonne située dans un secteur urbanisé, à proximité d'équipements publics, sert de liaison de quartier. Elle relie notamment deux voies importantes : les avenues Paul Santy et Général Frère, dans le 8° arrondissement de Lyon.

Cette voie étant privée, elle doit préalablement faire l'objet d'un classement dans la voirie publique communautaire.

La procédure de classement engagée depuis 1981, conformément aux dispositions du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et de la circulaire du 29 décembre de la même année, dispositions reprises aujourd'hui dans l'article L 141-3 du code de la voirie routière, n'a pas pu aboutir du fait de l'opposition de l'un des riverains.

Aujourd'hui, la préfecture a été saisie officiellement, par les propriétaires riverains de la rue de l'Argonne, d'une demande de transfert d'office dans le domaine public, en application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme qui dispose : "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public".

Pour engager cette procédure, la préfecture doit obtenir l'accord de la communauté urbaine de Lyon, conformément aux dispositions de l'article R 318-10 du code de l'urbanisme.

La commission de la voirie qui a été consultée le 4 juillet 1995, a donné un avis favorable au classement de la rue de l'Argonne, celui des deux impasses Jean Ladous et Lucien Ladous étant abandonné.

Dans ce cadre, des travaux de remise en état sont nécessaires. Le coût de ces travaux s'élève à 2 800 000 F TTC. Cette somme se décompose de la manière suivante :

- assainissement	320 000 F,
- alimentation en eau	560 000 F,
- réfection de voirie	1 920 000 F.

Conformément aux dispositions de l'article R 318-2 du code de l'urbanisme, un dossier a été établi qui comprend :

- un exposé des motifs,
- une synthèse de la consultation des services,
- un plan de masse,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire,
- un courrier de la préfecture ;

B - Propose d'approuver ce dossier de transfert d'office de la rue de l'Argonne à Lyon 8° dans le patrimoine communautaire, en vue de sa transmission, pour suite à donner, à monsieur le préfet du département du Rhône ;

Vu le présent dossier ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et la circulaire du 29 décembre 1964 ;

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L 318-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 318-10 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission de la voirie en date du 4 juillet 1995 ;

Vu l'article R 318-2 du code de l'urbanisme ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Ouï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire : "La commission déplacements et voirie qui a été consultée le 4 juillet 1996" au lieu de : "La commission de la voirie qui a été consultée le 4 juillet 1995" ;

DELIBERE

Approuve ce dossier de transfert d'office de la rue de l'Argonne à Lyon 8° dans le patrimoine communautaire, en vue de sa transmission, pour suite à donner, à monsieur le préfet du département du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,